

membres du conseil d'administration dont notamment deux membres provenant des secteurs de l'enseignement collégial et universitaire, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ces secteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi le mandat des membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, est d'au plus trois ans et que ces mandats sont renouvelables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2016 du 21 décembre 2016 madame Johanne Jean était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2016 du 21 décembre 2016 monsieur Sylvain Blais était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Sylvain Blais, directeur général, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, à titre de membre provenant des secteurs de l'enseignement collégial et universitaire, concerné par le secteur minier, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Jovette Godbout, directrice, Département de technologie minérale, Campus de Rouyn-Noranda, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, à titre de membre provenant des secteurs de l'enseignement collégial et universitaire,

concernée par le secteur minier, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Jean;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73697

Gouvernement du Québec

### **Décret 1292-2020, 2 décembre 2020**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 981-2016 du 9 novembre 2016 monsieur Ashley S. Iserhoff ainsi que mesdames Nicole Perrault et Khatéré Talaï ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 981-2016 du 9 novembre 2016 madame Marie A. Dumontier a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 981-2016 du 9 novembre 2016 monsieur John C. Dunn a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Marie A. Dumontier, présidente et consultante en gestion de risques environnementaux et en gestion du développement durable, Marie Dumontier consultation inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— Monsieur Vincent Bernier, propriétaire et président, Développement international, Groupe Bemesa inc., en remplacement de monsieur John C. Dunn;

— Madame Marie-Christine Lambert, analyste de laboratoire principale, GuardRx, Avancées globales urgentes en recherche et développement, en remplacement de monsieur Ashley S. Iserhoff;

— Monsieur Simon Picard, directeur des Services juridiques, Conseil de la Nation huronne-wendat, en remplacement de madame Nicole Perrault;

QUE madame Louise Lacoursière, conseillère aux communications et au développement touristique, Ville de La Pocatière, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Khatéré Talaï;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux employés de la Société des établissements de plein air du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73702

Gouvernement du Québec

## **Décret 1294-2020, 2 décembre 2020**

CONCERNANT la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 734.4 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) prévoit que, lorsqu'une amende est infligée, qu'une confiscation est ordonnée ou que les sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement sont confisquées et qu'aucune disposition autre que cet article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende a été infligée, la confiscation ordonnée ou les sommes confisquées, et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article prévoit que, lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en tout ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation de sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut ordonner que le produit attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice, la Directrice des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Québec ont conclu, le 3 novembre 2020, l'Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec et à l'attribution des amendes conformément à l'alinéa 734.4(3)a) du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :